

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3885-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**  
Demanderesse/Requérante

-et-

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**  
Personnes intéressées/Mises en cause

---

## PLAN D'ARGUMENTATION DÉTAILLÉ ET AUTORITÉS

### REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-053

[Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01)]

---

Votre requérante, Intragaz, société en commandite (ci-après « Intragaz »), soumet respectueusement que sa requête en révision de la décision D-2014-053 doit être accordée par la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») pour les motifs suivants :

#### **I. CONTEXTE DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

1. Le 13 janvier 2014, la Régie rend la décision D-2014-003 dans le dossier R-3837-2013 (Phase 2) de Société en commandite Gaz Métro (ci-après « Gaz Métro ») à l'égard de certains éléments du plan d'approvisionnement de cette dernière pour la période 2015-2019 (**ONGLET 1**);
2. Dans cette décision, la Régie fait état d'appels de soumissions devant être lancés par TransCanada Pipelines Limited (ci-après « TCPL ») et Union Gas Limited et de l'intention de Gaz Métro de participer à ces appels de soumissions afin de contracter de la capacité de transport additionnelle (**ONGLET 1, paragraphe 6 de la décision**);
3. L'appel de soumissions de TCPL se termine le 15 janvier 2014 (**ONGLET 1, paragraphe 18 de la décision**);
4. Le 25 novembre 2013, Gaz Métro dépose une demande ré-amendée dans ce dossier afin que la Régie approuve son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2017-2019 (**ONGLET 1, paragraphe 7 de la décision**);

5. Dans la preuve déposée au soutien de cette dernière demande, Gaz Métro souligne qu'un projet d'augmentation de la capacité de retrait quotidien à Pointe-du-Lac pourrait permettre de réduire le transport contracté et fait état des économies qu'un tel projet pourrait générer (**ONGLET 1, paragraphes 82 et 83 de la décision - Dossier R-3837-2013, Pièce B-0291, Annexes 5 et 6, page 2, Gaz Métro-2, Document 40**);
6. Gaz Métro propose également de retenir le projet de Pointe-du-Lac et de réduire la capacité de transport à sécuriser auprès de TCPL ou de tiers (**ONGLET 1, paragraphe 85 de la décision**);
7. Le 13 janvier 2014, la Régie retient la proposition de Gaz Métro quant au projet de Pointe-du-Lac, sous réserve des considérations suivantes (**ONGLET 1, paragraphes 104 à 106 de la décision**) :

*« [105] Le projet d'investissement de Pointe-du-Lac a été soumis pour approbation à la Régie. Si cette dernière autorise le projet d'investissement de Pointe-du-Lac, le Distributeur pourra, en tenant compte de l'évolution de la prévision de la demande, du délai de réalisation et de la rentabilité pour les clients, choisir une date de mise en service de cet outil d'approvisionnement.*

*[106] Si la Régie n'autorise pas le projet d'investissement de Pointe-du-Lac, le Distributeur devra s'approvisionner sur le marché secondaire advenant que la marge de manœuvre prévue ne soit pas suffisante pour satisfaire à la demande.* »

[Référence de bas de page omise. Nos soulignements]

8. Le 29 novembre 2013, Intragaz dépose une demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (dossier R-3868-2013) (ci-après la « Demande d'Intragaz »);
9. Dans ses observations à l'égard de la Demande d'Intragaz, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « FCEI ») ne remet pas en question la réalisation du projet et reconnaît que sa non-réalisation aurait pour effet d'entraîner une perte de bénéfices anticipés pour la clientèle réglementée de Gaz Métro (**Pièce C-FCEI-0001**);
10. Quant à Gaz Métro, elle appuie le projet car sa réalisation permettrait d'engendrer des économies d'approvisionnement significatives et ce, au bénéfice de sa clientèle, en plus de procurer une plus grande sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une flexibilité opérationnelle au niveau de la gestion de la journée de pointe hivernale (**ONGLET 2, Pièce C-GM-0002, Observations de Gaz Métro**);
11. Au soutien de ses observations, Gaz Métro souligne qu'elle a procédé à une analyse de la modification du profil de retrait du site de Pointe-du-Lac dans le cadre de son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2017-2019 et que les

- résultats de cette analyse démontrent des économies potentielles nettes de l'ordre de 0,7M\$ en 2015, 1,1M\$ en 2016 et entre 0,2M\$ et 0,3M\$ annuellement pour les années subséquentes (**ONGLET 2, Observations de Gaz Métro, par. 12**);
12. Gaz Métro dépose également un extrait de son plan d'approvisionnement dans lequel se retrouvent les détails du calcul de ces économies potentielles;
  13. Il s'agit en fait de la preuve mentionnée au paragraphe 5 de la présente argumentation déposée par Gaz Métro dans le dossier R-3837-2013 et les économies potentielles sont calculées par rapport aux coûts d'approvisionnement sur le marché primaire puisque le nouveau profil de retrait a pour effet de réduire la capacité de transport additionnelle à soumissionner auprès de TCPL (**ONGLET 2, Observations de Gaz Métro – Annexe, Pièce C-GM-0003, Gaz Métro-1, Document 1, Extraits du plan d'approvisionnement gazier – Horizon 2014-2019 du dossier R-3837-2013**);
  14. Dans ses observations, Gaz Métro souligne qu'elle a pris les mesures nécessaires pour considérer la capacité additionnelle résultant de la mise en œuvre du Projet Pointe-du-Lac dans sa structure d'approvisionnement à compter de l'hiver 2014-2015 (**ONGLET 2, Observations de Gaz Métro, par. 28**);
  15. Le 25 mars 2014, la Régie rejette la Demande d'Intragaz aux termes de la décision D-2014-053 qui fait l'objet de la présente demande de révision (ci après la « Décision ») (**ONGLET 3**);
  16. La Demande d'Intragaz a été prise en délibéré à compter du 14 février 2014 (**ONGLET 3, par. 4 de la décision**);
  17. Le 9 avril 2014, Intragaz dépose une demande de révision de la Décision (ci-après la « Demande de révision »);

## **II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

### **A) Principes applicables**

**La Demande de révision s'inscrit dans les cas d'ouverture au recours en révision prévus à l'article 37, alinéa 1, de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après la « Loi »)**

18. L'article 37 de la Loi prévoit trois (3) cas qui peuvent justifier que la Régie révise l'une de ses décisions (**ONGLET 4**):

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :*

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des*

*raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.*

*Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.*

*Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup>, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »*

19. L'un des trois (3) cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi doit être rencontré afin qu'une demande de révision puisse être considérée recevable par la Régie;

- **Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 9 (ONGLET 5);**

*« Sec. 37 of the Act creating the Régie empowers the Régie to review a decision it has previously made, but only in the specific circumstances mentioned in the section and subject to the conditions there required. To exercise its jurisdiction in that regard, the conditions of Sec. 37 must be fulfilled. If the tribunal reviews or revokes a prior decision when the conditions required under Sec. 37 are not met, its error is a jurisdictional error open to judicial review, and the standard of judicial review is correctness. »*

- **D-2002-219 (R-3486-2002)** rendue le 21 octobre 2002, p. 8 (**ONGLET 6**);

*« En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque les conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive sont remplies. C'est dans ce contexte que la Régie procède maintenant à l'analyse des motifs invoqués par le distributeur. »*

20. Intragaz soumet que la Demande de révision repose sur les trois (3) cas d'ouverture énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 37 de la Loi et que les conditions qui y sont prévues sont remplies pour les motifs plus amplement détaillés dans les paragraphes suivants de la présente argumentation;

**B) L'existence d'un vice de fond de nature à invalider la décision contestée**

**La Décision est entachée d'un vice de fond en ce que la Régie, dans le contexte où elle considérait refuser la Demande d'Intragaz, a commis une erreur déterminante dans l'évaluation des gains potentiels du Projet en omettant de les comparer au coût des outils d'approvisionnement offerts sur le marché secondaire**

21. La Décision est entachée d'un vice de fond en ce que la Régie, en l'absence de toute preuve, a conclu que le Projet de Pointe-du-Lac comportait un avantage économique marginal;
22. En effet, la Régie a omis de procéder à l'analyse du coût des approvisionnements alternatifs qui serait encouru par Gaz Métro et sa clientèle en l'absence d'une autorisation;
23. Seule une analyse du coût des approvisionnements sur le marché secondaire aurait été pertinente afin de vérifier la rentabilité du Projet de Pointe-du-Lac, l'approvisionnement sur le marché primaire étant impossible après le 15 janvier 2014;
24. Par conséquent, la Décision a été rendue en l'absence de toute preuve;
25. Dans la mesure où la Régie avait procédé à l'analyse des coûts alternatifs pertinents, elle aurait constaté, sans l'ombre d'un doute, que le Projet de Pointe-du-Lac était grandement à l'avantage des consommateurs et dans l'intérêt public;
26. Un « vice de fond de nature à invalider une décision » est une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur l'issue de la contestation;

- ***Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 11 (ONGLET 5);**

*« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive defect.” In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »*

- ***Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775 (CanLII), par. 48 à 51 (ONGLET 7);**

27. La notion de vice de fond doit recevoir une interprétation large et libérale;

- ***Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140 (ONGLET 8):**

*« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus*

*simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir non limitativement d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »*

- **Régie des rentes du Québec c. Jarry, AZ-01019634 (C.A.), par. 5 (ONGLET 9) :**

*« [5] Comme la Cour l'a mentionné dans Thibeault c. C.A.S. [...], le pouvoir de révision doit être interprété largement. [...] »*

28. Un « vice de fond de nature à invalider une décision » inclut le fait de ne pas tenir compte d'une preuve pertinente, de rendre une décision en l'absence totale de preuve sur un élément vital de la décision ou de rendre une décision dans l'ignorance d'un élément pertinent de preuve;

- **Patrice GARANT, « Droit administratif », 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 510 (ONGLET 10);**

*« Une autre décision de la Cour supérieure énonce enfin qu'il y a vice de fond donnant ouverture à révision lorsque l'on constate qu'une décision a considéré comme suffisant ce qui se révèle une absence totale de preuve sur un élément pertinent. »*

- **Transport Jean-Yves Mercier inc. c. Commission des transports du Québec, J.E. 94-38 (C.S.), p. 4 (ONGLET 11);**

*« En jugeant comme elle l'a fait, la Commission, siégeant en révision, a conclu que la preuve acceptée par son premier quorum, eu égard à la place d'affaires de Transport Mercier dans la région numéro 5, était en réalité une absence totale de preuve, ceci dit en accordant une interprétation généreuse et bienveillante aux termes utilisés dans la décision entreprise. Juger comme preuve suffisante une absence totale de preuve constitue, en effet, un vice de fond donnant lieu à l'exercice de la compétence en révision. [...] »*

- **Yves OUELLETTE, « Les tribunaux administratifs au Canada – Preuve et procédure », Les Éditions Thémis, Montréal, p. 378 et 381-382 (ONGLET 12);**

*« [...] les cours interviendront en révision judiciaire en cas d'absence totale de preuve sur un élément vital du dossier (« no evidence »), ou en cas de décision rendue dans l'ignorance d'un élément pertinent de preuve.*

*[...]*

*Les cours de justice ne se substitueront pas aux tribunaux spécialisés dans l'appréciation de la preuve ou de son poids; elles se limiteront à vérifier s'il existe au dossier de la preuve intelligible justifiant rationnellement la conclusion ou la déduction du tribunal administratif. [...]*

[...]

*La conclusion de fait irrationnelle peut résulter de diverses situations : absence de preuve sur un élément vital du dossier, omission de prendre en considération la totalité de la preuve, par exemple omission de tenir compte du fait qu'un élément de preuve important a été contredit, décision fondée sur des éléments extrinsèques, conclusion tout simplement contraire à la preuve. »*

(Nos soulignements)

- **Coopérative fédérée de Québec c. Association des employés du comptoir avicole de St-Félix-de-Valois (C.S.N.), [1991] R.J.Q. 1221, p. 4 et 5 (ONGLET 13);**

*« L'intimée n'a rien entendu comme preuve quant à sa capacité de travailler à partir du 16 février 1984 mais il conclut comme si la preuve avait été faite que Mme Desrosiers aurait été incapable de travailler pour la totalité de la période entre le dépôt du grief et la date de son réembauchement par la mise-en-cause. Ceci est encore plus difficile à comprendre en vue de sa conclusion qu'elle était apte à travailler. Une décision faite sans preuve et à l'encontre d'une autre conclusion de la même sentence arbitrale est insensée, cause une injustice flagrante et doit être qualifiée comme déraisonnable.*

[...]

*Ayant conclu que Mme Desrosiers était apte à reprendre son travail à partir du 16 février 1984, l'arbitre ne pouvait pas rationnellement ordonner, en l'absence de toute preuve concernant la santé et la disponibilité de Mme Desrosiers durant la période qui s'en suivit, que sa réintégration se fasse sans aucune rémunération.*

*À cet égard, la sentence était donc manifestement déraisonnable au sens de la jurisprudence pertinente [...]* »

- **D-2008-048 (R-3660-2008) rendue le 9 avril 2008, p. 12-13 (ONGLET 14) ;**

*« En révision, la Régie ne peut substituer son interprétation de la preuve à celle de la première formation. Ainsi, la conclusion de la*

*première formation [...] est peut-être discutable mais pas insoutenable.*

*Cependant, et avec respect pour la première formation, la Décision a été rendue en l'absence de preuve sur un élément indissociable de la décision de refuser le Rehaussement thermique : la conclusion voulant que le Transporteur puisse « agir et au besoin réduire la production de certains parcs ». Cette conclusion n'est pas basée sur la preuve. Comme le souligne le Transporteur, la preuve établit la conséquence qui découlerait de la non-réalisation du Rehaussement thermique, à savoir l'arrêt complet de l'un des trois parcs éoliens. Il n'y a rien en preuve sur la pertinence de l'arrêt de production, ni sur les conséquences.*

*La première formation pouvait se demander si, dans les circonstances, il était d'intérêt public d'investir 6,3M\$ pour pallier à un événement très peu susceptible de se produire. Le Transporteur était néanmoins en droit de faire valoir son point de vue sur cette question importante avant de voir son projet amputé d'un investissement de 6,3M\$ pour le Rehaussement thermique. L'occasion ne lui a pas été donnée de ce faire.*

*La Régie considère bien fondée la demande de révision au motif d'absence de preuve. [...] »*

*(Nos soulignements)*

29. Intragaz soumet que la Régie a commis une erreur manifeste constituant un vice de fond de nature à invalider la Décision puisqu'elle a rendu cette décision en l'absence totale de preuve sur un élément déterminant et qu'elle a donc statué sur la Demande d'Intragaz dans l'ignorance d'une preuve pertinente et déterminante et sans tenir compte d'une telle preuve;
30. En effet, l'élément de preuve pertinent et déterminant dont la Régie a omis de tenir compte est le coût pour Gaz Métro de s'approvisionner sur le marché secondaire puisque ce coût était déterminant dans l'analyse des gains potentiels pour la clientèle de Gaz Métro associés à la réalisation du projet de Pointe-du-Lac faisant l'objet de la Demande d'Intragaz;
31. D'ailleurs, dans la Décision, la Régie souligne que la décision qu'elle doit rendre relativement à la Demande d'Intragaz s'inscrit dans le contexte du dossier R-3873-2013 de Gaz Métro portant sur la demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2015-2019 et elle s'exprime ainsi à ce sujet **(ONGLET 3)**:

*« [41] En premier lieu, la Régie souligne que le Projet a fait l'objet d'échanges dans le cadre de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2015-2019 de Gaz Métro. D'ailleurs, dans ses commentaires, cette dernière réfère la Régie à certains extraits de preuve de ce dossier. [...] »*

*[42] Dans sa décision D-2014-003, portant sur certains éléments*



du plan d'approvisionnement couvrant la période 2015-2019, la Régie indique que le Projet présente certaines caractéristiques intéressantes, dont tout particulièrement son délai de réalisation.

[43] Dans cette même décision, la Régie note que les économies que peut générer le Projet demeurent sujettes à certains aléas hors du contrôle de Gaz Métro « tels que son coût et sa performance réelle ».

[44] Toujours dans sa décision D-2014-003, rendue dans le contexte du plan d'approvisionnement de Gaz Métro, la Régie retient la proposition de cette dernière quant au Projet, sous certaines réserves :

« [104] La Régie retient la proposition du Distributeur quant au projet de Pointe-du-Lac sous réserve des considérations énoncées dans le paragraphe qui suit.

[105] Le projet d'investissement de Pointe-du-Lac a été soumis pour approbation à la Régie [note de bas de page omise]. Si cette dernière autorise le projet d'investissement de Pointe-du-Lac, le Distributeur pourra, en tenant compte de l'évolution de la prévision de la demande, du délai de réalisation et de la rentabilité pour les clients, choisir une date de mise en service de cet outil d'approvisionnement.

[106] Si la Régie n'autorise pas le projet d'investissement Pointe-du-Lac, le Distributeur devra s'approvisionner sur le marché secondaire advenant que la marge de manœuvre prévue ne soit pas suffisante pour satisfaire à la demande. »

[45] C'est en tenant compte de ce contexte que la Régie, dans le présent dossier, doit déterminer si le Projet présenté par Intragaz, incluant sa proposition de traitement des risques, doit être autorisé. »

(Nos soulignements)

32. Or, aucune analyse du coût des approvisionnements sur le marché secondaire n'a été effectuée, tant dans le cadre du dossier R-3837-2013 qui a donné lieu à la décision D-2014-003, que dans le dossier R-3868-2013, et la décision D-2014-003 ne pouvait lier la Régie dans ce dernier dossier;
33. Intragaz ne pouvait légitimement s'attendre à ce que la Régie, dans la mesure où elle envisageait rejeter sa demande, rende une décision en l'absence totale de preuve sur le coût des approvisionnements sur le marché secondaire;

34. Dans son analyse, la Régie précise, au paragraphe 61 de la Décision, qu'elle comprend que les gains pour la clientèle de Gaz Métro identifiés au dossier découlent principalement de coûts d'achat d'outils de transport évités en raison de la performance accrue du site de Pointe-du-Lac à la suite de la réalisation du Projet;
35. Aux paragraphes 55 et 56 de la Décision, elle s'exprime ainsi à cet égard (**ONGLET 3**):

*« [55] À la suite des réponses d'Intragaz à sa DDR, la Régie constate que si le coût d'investissement était majoré de 15%, le coût de service marginal du Projet augmenterait de 121 600\$. Ainsi, comme en fait foi le tableau suivant, en déduisant cette augmentation de coût de service des économies présentées par Gaz Métro dans le cadre de son Plan d'approvisionnement 2015-2019, les gains que procurerait le Projet à la clientèle de Gaz Métro s'amenuisent.*

**Tableau 1**  
**Gains pour la clientèle de Gaz Métro associés au Projet**  
**Pointe-du-Lac**  
**(en M\$)**

	<b>2014-2015</b>	<b>2015-2016</b>	<b>2016-2017</b>	<b>2017-2018</b>	<b>2018-2019</b>
Scénario de base	0,650	1,109	0,160	0,277	0,296
Scénario de base ajusté	0,600	1,059	0,110	0,227	0,246
Coût du Projet majoré de 15%	0,478	0,937	-0,012	0,105	0,124

Source : Pièce C-GM-0003, Gaz Métro-2, Document 40 Annexes 5 et 6 et Pièce B-0008, p.4 et 5.

***[56] La Régie constate que les opportunités de gains, particulièrement à compter de la troisième année, sont plutôt faibles compte tenu du montant de l'investissement requis et des risques associés au Projet. »***

36. De toute évidence, ces conclusions de la Régie à l'égard des opportunités de gains du projet d'investissement d'Intragaz à Pointe-du-Lac, eu égard aux risques y associés, et sur la base desquelles elle rejette le projet, sont donc fondées sur le coût des outils d'approvisionnement offerts sur le marché primaire et non sur le coût des outils d'approvisionnement alors disponibles sur le marché secondaire;
37. Or, au moment où la Demande d'Intragaz est prise en délibéré par la Régie et depuis plusieurs semaines déjà, l'opportunité pour Gaz Métro de s'approvisionner sur le marché primaire, dans l'éventualité où la Régie n'autorisait pas le projet, n'existe plus, et Gaz Métro n'a donc plus d'autre choix que de se tourner vers le marché secondaire pour combler ses besoins d'approvisionnement;
38. Malgré cette réalité dont elle a pleinement connaissance et alors qu'elle considère rejeter la Demande d'Intragaz à la lumière de la preuve au dossier basée sur le coût du marché primaire, la Régie ne sollicite aucune preuve

additionnelle relative au coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire;

39. En omettant de solliciter une preuve additionnelle relative au coût des approvisionnements sur le marché secondaire, la Régie a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'exercice de sa juridiction puisqu'elle a fait défaut d'évaluer les gains potentiels associés à la réalisation du Projet Pointe-du-Lac en les comparant au coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire;
  40. En effet, dans le contexte où la Régie jugeait que la preuve au dossier ne lui permettait pas d'autoriser le Projet, elle se devait de solliciter cette preuve additionnelle afin d'exercer pleinement sa juridiction plutôt que de rejeter le Projet alors qu'elle ne disposait d'aucune preuve sur le coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire et que cette preuve était non seulement pertinente mais essentielle à son analyse;
  41. Intragaz soumet qu'il s'agit d'un vice de fond fondamental de nature à invalider la Décision puisque cette preuve aurait eu un impact déterminant sur l'issue de la Demande d'Intragaz et qu'elle est donc justifiée de demander la révision de la Décision sur la base de ce motif;
  42. Le coût des approvisionnements sur le marché secondaire n'est pas un élément de preuve dont la Régie avait ou a une connaissance d'office;
- **Patrice GARANT, « Droit administratif », 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 645 (ONGLET 10);**

*« Quant aux faits, la connaissance d'office porte premièrement sur les faits de notoriété publique. On admet que, dans le cas des tribunaux spécialisés, elle porte sur des faits généralement connus, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de la spécialité du tribunal. » [Références de bas de pages omises]*

43. Il ne s'agit pas davantage d'un élément de preuve dont Intragaz avait ou a connaissance ou qui relève d'elle mais, si la Régie lui en avait donné l'opportunité, Intragaz aurait demandé à Gaz Métro de lui fournir les informations nécessaires à cet égard afin de compléter sa preuve;
44. La Décision est donc entachée d'un vice en ce que la Régie n'a pas donné l'opportunité à Intragaz et à Gaz Métro de compléter la preuve sur cette question déterminante;

### **C) La découverte d'un fait nouveau**

**Intragaz a découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente**

45. Un des motifs justifiant la révision d'une décision de la Régie est la découverte d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

46. Pour se qualifier à titre de « fait nouveau » au sens de l'article 37, alinéa 1, (1<sup>o</sup>) de la Loi, il faut d'abord qu'il s'agisse d'un « fait » :

- **D-2013-119 (R-3827-2012)** rendue le 31 juillet 2013, par. 112 (**ONGLET 15**);

*« [112] Le fait invoqué aux fins d'une révision sous l'article 37 alinéa 1 (1<sup>o</sup>) de la Loi doit être réel, concret, avant la prise en délibéré. Il ne peut être constitué d'une hypothèse ou d'une possibilité. Décider autrement, particulièrement en matière de régulation économique, aurait pour effet d'instaurer un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public. »*

47. Un « fait nouveau » au sens de l'article 37 alinéa 1 (1<sup>o</sup>) de la Loi a été défini comme étant un fait découvert de manière postérieure à la décision, qui existait au moment de l'audition et qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

- **D-2012-090 (R-3792-2012)** rendue le 25 juillet 2012, par. 21 (**ONGLET 16**);

*« [21] La doctrine définit de la façon suivante la notion de « fait nouveau » :*

*« Ainsi, découvrir un fait nouveau au sens du paragraphe 1 de ces articles signifie que l'on découvre pour la « première fois » après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates. Découvrir un fait nouveau ne signifie donc pas « obtenir » après l'audience une information pertinente. De plus, découvrir un fait nouveau ne veut pas dire découvrir un témoignage de plus au sujet d'un fait déjà discuté au procès.*

*En fait, trois éléments sont nécessaires pour l'on puisse parler de la découverte d'un fait nouveau :*

- 1) la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau;*
- 2) la non disponibilité de cet élément au moment de l'audition;*
- 3) le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.*

*[...] » »*

- **D-2002-219 (R-3486-2002)** rendue le 21 octobre 2002, p. 16 et 17 (**ONGLET 6**) ;

*«Ce motif de révision implique une définition de la notion de faits nouveaux au sens de la Loi. L'article 37, premier alinéa, paragraphe 1<sup>o</sup>, élabore trois éléments qui doivent se retrouver en même temps, soit :*

- 1. la découverte postérieure à la décision d'un fait nouveau;*
- 2. la non disponibilité de cet élément au moment de la prise en délibéré;*
- 3. le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.*

*Ces trois éléments doivent exister de manière concomitante; [...] »*

48. Les faits qui surviennent après la prise en délibéré d'un dossier ne peuvent constituer un fait nouveau;

- **D-2002-219 (R-3486-2002)** rendue le 21 octobre 2002, p. 17 (**ONGLET 6**);

*« [...] les faits qui surviennent après la prise en délibéré du dossier ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux au sens de la Loi puisque, par définition, ces faits n'existaient pas au moment du délibéré. Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après la prise en délibéré. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates.*

*Ce concept de faits nouveaux doit être rigoureusement appliqué par un régulateur économique sinon, il instaure un système d'instabilité décisionnelle préjudiciable à l'intérêt public. En effet, si des faits postérieurs à une décision pouvaient permettre de la reconsidérer, les décisions de la Régie seraient à chaque occasion susceptibles d'être révisées compte tenu que les faits sont en perpétuels changements ou évolution.»*

*(Nos soulignements)*

- **D-2008-062 (R-3658-2008)** rendue le 30 mai 2008, p. 38 et 39 (**ONGLET 17**) ;

*«Le fait qu'EBMI veut faire qualifier «de fait nouveau» le résultat d'un appel d'offres particulier à la Décision, appel d'offres qui était en cours au moment de l'audition de la Demande initiale et portait sur l'accès de la capacité de transport d'électricité vers le marché de la Nouvelle-Angleterre, n'est pas un fait nouveau au sens de l'article 37 de la Loi.*

Il s'agit d'un fait survenu postérieurement à la Décision. Il ne s'agit donc pas d'un fait qui aurait pu changer la Décision.»[...]

(nos soulignements)

- **D-2012-090 (R-3792-2012)** rendue le 25 juillet 2012, par. 21 et 22 (**ONGLET 16**) ;

« [22] Dans le dossier R-3486-2002, la Régie s'exprimait ainsi sur la notion de «fait nouveau» en établissant que les faits qui surviennent après la prise en délibéré ne sont pas des faits nouveaux :

*«[...] les faits qui surviennent après la prise en délibéré du dossier ne peuvent être considérés comme des faits nouveaux au sens de la Loi puisque, par définition, ces faits n'existaient pas au moment du délibéré. Le fait nouveau doit donc exister avant la prise en délibéré et n'être découvert qu'après la prise en délibéré. Ainsi, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois après l'audience un fait nouveau, et ce, malgré des démarches adéquates.»*

(Nos soulignements)

49. Tel qu'exposé dans notre argumentation sur le premier motif, dans son analyse des gains potentiels associés à la réalisation du Projet de Pointe-du-Lac eu égard aux risques de ce projet, la Régie n'a pas tenu compte du coût des alternatives offertes sur le marché secondaire;
50. Tel que mentionné au paragraphe 61 de la Décision, la preuve déposée au dossier porte sur les gains découlant de coûts d'achat d'outils de transport évités en raison de la performance accrue du site de Pointe-du-Lac à la suite de la réalisation du Projet;
51. La preuve relative au coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire n'était pas disponible à Intragaz et ne relevait pas de cette dernière mais bien de Gaz Métro;
52. Intragaz a déposé au dossier la preuve dont elle disposait et qu'elle était en mesure de fournir afin que la Régie puisse statuer sur sa demande;
53. Or, après que la Décision ait été rendue, Intragaz a découvert que le coût, au 14 février 2014, pour Gaz Métro et sa clientèle de recourir à des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire, pour le seul hiver 2014-2015, représentait au minimum 6,5M \$, ce qui représente, en un seul hiver, 80% de l'investissement total estimé pour réaliser le projet d'investissement d'Intragaz à Pointe-du-Lac, alors que celui-ci permettra d'offrir des services durant une période d'au moins 35 ans;
54. Le coût de service annuel du projet d'investissement d'Intragaz à Pointe-du-Lac étant de l'ordre de 1 M\$, sa non réalisation entraînerait un coût additionnel

minimum pour Gaz Métro et sa clientèle de l'ordre de 5,5 M\$ pour le seul hiver 2014-2015;

55. De plus, selon un autre scénario analysé par Gaz Métro, au 14 février 2014, l'avantage financier du Projet de Pointe-du-Lac relativement aux coûts de transport et d'équilibrage sur le marché secondaire représentait 8,7 M\$;
56. Le coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire constitue un « fait nouveau » donnant ouverture à la révision de la Décision en ce que:
- il n'était pas disponible au moment de la prise en délibéré de la Décision, puisqu'Intragaz n'était pas en mesure d'obtenir de telles informations qui ne relevaient aucunement d'elle, cet élément de preuve ne pouvant émaner que de Gaz Métro;
  - il existait avant la prise en délibéré de la Décision;
  - il a été découvert par Intragaz uniquement après que la Décision ait été rendue, et
  - s'il avait été connu en temps utile, il aurait pu donner lieu à une décision différente puisqu'il s'agit d'un élément de preuve qui aurait eu un impact déterminant sur le sort de la Demande d'Intragaz;
57. En effet, la connaissance de ce coût aurait amené la Régie à faire une analyse des gains potentiels du projet d'investissement d'Intragaz à Pointe-du-Lac, eu égard aux risques, qui aurait été fort différente de celle qu'elle a pu effectuer aux fins de rendre sa Décision, considérant l'impact important du coût de la capacité sur le marché secondaire pour Gaz Métro et sa clientèle par rapport au coût sur le marché primaire;
58. La Régie a d'ailleurs souligné, au paragraphe 51 de la Décision, que l'examen de la Demande d'Intragaz devait se faire en prenant en compte les intérêts de la clientèle de Gaz Métro (**ONGLET 3**) :
- « [51] Compte tenu de la position exprimée par Intragaz quant aux risques qu'elle est prête à assumer, la Régie est d'avis qu'elle doit examiner la pertinence de la réalisation du Projet dans la perspective où c'est la clientèle de Gaz Métro qui supportera la majorité des risques associés au Projet. C'est donc dans ce contexte qu'elle doit examiner si le Projet doit être autorisé. »;*
59. Compte tenu de ce qui précède, Intragaz soumet que le coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire constitue un « fait nouveau » au sens de l'article 37, alinéa 1, par. 1, de la Loi qui, s'il avait été connu par la Régie au moment de la prise en délibéré de la Décision, aurait pu justifier une décision différente;

**D) Le manquement à la règle de justice naturelle « *audi alteram partem* »**

**La Régie a fait défaut de respecter les règles de justice naturelle à l'égard d'Intragaz en ce qu'elle n'a pas eu l'occasion d'être entendue sur un des éléments déterminants de la Décision**

60. La violation de la règle de justice naturelle *audi alteram partem* n'a pas besoin d'être importante pour entraîner l'invalidité de la décision attaquée et pour justifier une révision de ladite décision;

- **Patrice GARANT, « *Droit administratif* », 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, pp. 592 et 594 (ONGLET 10);**

*« La violation des principes de justice naturelle est assimilée à un excès de juridiction ou un acte ultra vires. De plus, la Cour suprême a estimé qu'une violation du devoir d'agir équitablement n'a pas besoin d'être importante pour encourir l'invalidité; [...] »*

*[...]*

*À cette question de l'effet juridique des manquements à la justice naturelle, on peut raccrocher le problème de la correction de ces manquements par le même tribunal ou organisme lorsque ce dernier a le pouvoir de réviser ou de reconsidérer sa décision. La jurisprudence enseigne qu'un tribunal ou décideur, en appliquant subséquemment la règle *audi alteram partem* corrige les vices qui ont entaché la décision initiale. [...] »*

61. Il y a violation de la règle *audi alteram partem* du fait d'avoir privé une partie de son droit de présenter ses observations sur un élément essentiel du dossier :

- **Patrice GARANT, « *Droit administratif* », 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, p. 634 (ONGLET 10);**

*« L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires. »*

- **D-2003-41 (R-3507-2002) rendue le 27 février 2003, p. 11 (ONGLET 18);**

*« Selon la Régie, siégeant en révision, la première formation a rendu une décision négative à l'égard de UC essentiellement sur la base d'un fait jamais invoqué lors des décisions antérieures de la Régie et qui s'écartait de la jurisprudence établie. Dans ces circonstances, la première formation aurait dû d'abord aviser UC pour lui donner l'occasion de présenter ses observations sur cette nouvelle situation. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le dossier*



R-3492-2002 et la formation a rendu, après avoir pris connaissance de la documentation transmise par UC, une décision favorable à celle-ci.

La première formation a donc dérogé à la règle « audi alteram partem » en privant UC de son droit de présenter ses observations sur sa qualification de « groupes de personnes réunis » dans le dossier R-3499-2002. Ce motif donne ouverture au pouvoir de révision en vertu de l'article 37(2) de la Loi et, en conséquence, la Régie procède maintenant à l'analyse au fond de la demande. »

- **St-Honoré (Corp. municipale de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, [1991] R.D.J. 182 (C.A.), p. 4 (ONGLET 19) ;**

« Au moins deux autres, par contre, sont à proprement parler de véritables motifs de révision puisqu'ils touchent d'une façon directe l'application de la règle audi alteram partem et donc l'audition juste et impartiale de la cause. Je cite :

3.13 LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC a appuyé sa décision sur un rapport qu'elle a confectionné, rapport par ailleurs incomplet, inexact et totalement contestable. LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC se plaçant alors en situation de juge et partie ce qui est contraire aux règles de droit applicables, et qui régissent, en l'espèce;

3.14 Bien qu'ayant manifestement fondé sa décision sur ce rapport, LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC a omis de le soumettre aux commentaires et à l'analyse du demandeur-REQUÉRANT en particulier, négligeant alors et de nouveau de respecter les règles de droit applicables, et qui régissent, en l'espèce;

La violation de la règle audi alteram partem constitue, sans nul doute, une cause valable de révision d'une décision administrative et la Commission exerçait alors un pouvoir qui se situait clairement à l'intérieur de sa compétence [...]. »

62. La Régie a rejeté la Demande d'Intragaz, notamment en raison des risques de performance du projet d'investissement à Pointe-du-Lac qu'elle considère non négligeables et de l'impact de leur matérialisation sur la rentabilité du projet (**ONGLET 3**) :

« [57] La Régie ne partage pas entièrement l'opinion d'Intragaz selon laquelle le principal risque du projet est celui associé au coût d'investissement. Contrairement à Intragaz, elle considère que le risque de performance est un risque non négligeable.

[...]

[60] [...] La Régie conclut de ces observations que le risque de performance du Projet ne peut être qualifié de négligeable ou de minime.

[61] [...] En conséquence, la Régie retient que la matérialisation du risque de performance aurait un impact direct sur la rentabilité du Projet pour la clientèle de Gaz Métro.

[...]

[66] [...] Elle constate que la rentabilité du Projet est faible et pourrait facilement être anéantie par la matérialisation des risques identifiés en preuve. La Régie considère que ces risques sont non négligeables. [...] »;

63. La conclusion de la Régie sur le risque de performance repose essentiellement sur une lettre émanant de Sproule Associates Limited (ci-après « Sproule ») sur la base de laquelle la Régie retient qu'Intragaz aurait choisi d'aller dans le sens contraire des recommandations de ses experts **(ONGLET 3)** :

*[63] La Régie note que, selon le rapport de la firme d'experts Sproule Associates Limited (Sproule), les risques de performance du Projet sont surtout associés au raccordement des puits B-57, B-297 et B-306. Plus particulièrement, le puits B-306 est considéré par Sproule comme le puits le moins productif et celui dont le raccordement présente le moins de valeur ajoutée. D'ailleurs, la Régie note que Sproule recommande de n'utiliser ce puits qu'à titre de puits d'observation. Le Projet soumis par Intragaz ne retient pas cette recommandation et prévoit, au contraire, de raccorder ce puits afin de s'en servir pour injecter et soutirer du gaz naturel. »*

64. En fait, la conclusion de la Régie quant au niveau du risque de performance du Projet de Pointe-du-Lac repose essentiellement sur la lettre d'une page et demie de Sproule dont elle reproduit de larges extraits dans la Décision; **(ONGLET 3, page 17)**
65. Or, dans sa réponse à la demande de renseignements de la Régie, Intragaz souligne que la lettre de Sproule constitue un rapport d'étape préliminaire qui a été complété par des travaux subséquents **(ONGLET 20, Pièce B-0008, Intragaz- 2, Document 1, réponse 1.1, pp. 2-3)**:

*«(...) Vous trouverez aussi ci-jointe une lettre de Sproule datée du 19 août 2013 que nous déposons comme pièce Intragaz-1, document 1.2. Quoique l'implication de Sproule se soit poursuivie après cette date il n'y a pas eu d'autres lettres ou rapports. Leur contribution subséquente a plutôt pris la forme de révision de nos hypothèses et calculs, de discussions et de modélisations additionnelles afin d'incorporer de nouveaux scénarios et la*

nouvelle information qui devenait disponible en fonction de l'évolution du projet »

(Nos soulignements)

66. Si Intragaz avait eu la moindre indication que la Régie remettait en question sa position à l'effet que le Projet de Pointe-du-Lac comportait peu de risques de performance et ce, essentiellement sur la base d'un rapport d'étape qui avait d'ailleurs été qualifié comme tel par Intragaz, elle aurait pu fournir des précisions additionnelles à ce sujet par le biais d'un complément de preuve;
67. Intragaz n'a cependant pas eu l'opportunité de soumettre une telle preuve afin de répondre aux préoccupations de la Régie et de fournir des explications sur ce que la Régie percevait comme une apparente contradiction entre les termes de la lettre de Sproule et le Projet de Pointe-du-Lac tel que soumis pour approbation;
68. Plutôt que de tirer des conclusions sur l'étendue du risque de performance en se basant sur des éléments de preuve qu'elle jugeait incomplets ou contradictoires et de rejeter la Demande d'Intragaz en conséquence, la Régie aurait pu et avait le devoir de solliciter un complément de preuve en adressant une demande de renseignements supplémentaire à Intragaz afin de lui permettre de concilier sa position sur le risque de performance et le Projet tel que soumis pour approbation, d'une part, et les extraits de la lettre de Sproule qui la préoccupait, d'autre part, ce qu'elle n'a pas fait;
69. En ne permettant pas à Intragaz de soumettre de la preuve additionnelle susceptible d'apporter un éclairage sur cette question, la Régie a violé la règle *audi alteram partem*;
70. Au surplus, l'étude de faisabilité technique réalisée par Intragaz confirme la faisabilité technique du Projet de Pointe-du-Lac en combinant de la compression additionnelle au raccordement des puits B-57, B-297 et B-306, et elle conclut que le projet ne comporte pas de risques majeurs liés à sa faisabilité ou à la performance (**Pièce B-0008, Intragaz-2, document 1.1**);
71. Or, les conclusions de cette étude tiennent compte de divers facteurs, dont les données historiques de performance, les tests de production des puits à raccorder, le potentiel de production des puits, la production d'eau, la pression du réservoir, la contribution de la nouvelle unité de compression, la conservation d'une marge de manœuvre, la possibilité de recourir au nettoyage des puits pour en accroître la performance et les résultats de nombreuses simulations;
72. En conséquence, à la lumière des conclusions de cette étude et dans la mesure où la Régie percevait une incohérence entre la position d'Intragaz sur le risque de performance et la lettre de Sproule, elle se devait de permettre à Intragaz de dissiper tout malentendu à cet égard en complétant sa preuve;
73. Ces vices sont de nature à invalider la Décision puisque le risque de performance relié au Projet constitue de toute évidence un élément essentiel de la Décision sur la base duquel la Régie a rejeté la Demande d'Intragaz;

74. La Régie devrait donc autoriser la révision de la Décision sur la base de ce motif;
75. Intragaz soumet qu'elle a démontré que sa Demande de révision satisfait aux cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi et qu'elle est donc recevable et doit être examinée au mérite;

### **III. ANALYSE SUR LE FOND**

#### **A) Le coût des approvisionnements sur le marché secondaire**

75. Intragaz soumet qu'à la lumière de la preuve additionnelle émanant de Gaz Métro (documentaire et testimoniale) et portant sur le coût des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire, la Décision doit être révisée;
76. En effet, selon cette preuve probante et prépondérante, au 14 février 2014, le coût pour Gaz Métro et sa clientèle de recourir à des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire afin de remplacer la capacité équivalente à celle du Projet de Pointe-du-Lac, pour le seul hiver 2014-2015, représente au minimum 6,5 M\$, ce qui correspond, en un seul hiver, à 80% de l'investissement total estimé pour réaliser le Projet de Pointe-du-Lac, alors que celui-ci permettra d'offrir des services durant une période d'au moins 35 ans;
77. Cette période correspond à la période d'amortissement moyenne des actifs du Projet de Pointe-du-Lac selon la preuve déposée au soutien de la Demande d'Intragaz (**Pièce B-0005, Intragaz-1, Document 2, Annexe 2.1, page 16**);
78. Le coût de service annuel du Projet de Pointe-du-Lac étant de l'ordre de 1 M\$, sa non réalisation entraînerait un coût additionnel pour Gaz Métro et sa clientèle de l'ordre de 5.5 M\$ au minimum, pour le seul hiver 2014-2015 (**Pièce Intragaz-1, Document 1, réponse 14, pp. 7-8, et B-0005, Intragaz-2, Document 2, p. 5**);
79. De plus, selon un autre scénario analysé par Gaz Métro, au 14 février 2014, l'avantage financier du Projet de Pointe-du-Lac relativement aux coûts de transport et d'équilibrage sur le marché secondaire représentait 8,7 M\$;
80. Selon la preuve, une mise à jour de cet impact financier a été effectuée en date du 25 avril 2014 et celle-ci révèle que le coût de 6,5 M\$ correspondant à l'un des scénarios analysés passerait à 7,4 M\$ alors que le coût de 8,7 M\$ pour l'autre scénario passerait à 11,1 M\$;
81. La Décision a donc pour effet non seulement d'anéantir toutes opportunités de gains pour la clientèle de Gaz Métro mais également de lui imposer un coût additionnel substantiel par rapport au coût estimé pour la réalisation du Projet de Pointe-du-Lac et elle n'est donc pas dans l'intérêt public;

#### **B) Le risque de performance du Projet**

82. Intragaz soumet qu'à la lumière de la preuve au dossier, incluant les témoignages de Messieurs Rock Marois et Frank Sorensen et la lettre de

Sproule datée du 4 avril 2014, le Projet de Pointe-du-Lac comporte peu de risque de performance;

83. En effet, cette preuve démontre de façon probante et prépondérante ce qui suit :
- que le travail de Sproule s'est poursuivi entre le 19 août 2013, date du rapport auquel réfère la Régie dans la Décision (B-0008, Intragaz-2, document 1.2) et le dépôt de la Demande d'Intragaz en novembre 2013;
  - que ce rapport ne représentait que des observations préliminaires suite à une première série de modélisations;
  - que ces observations se sont précisées avec les travaux d'ingénierie réservoir effectués par la suite et l'évaluation des différentes options possibles qui ont servi à élaborer le concept final du Projet;
  - qu'Intragaz a réussi à minimiser la production d'eau du réservoir de Pointe-du-Lac par sa gestion du niveau du plan d'eau;
  - que l'expérience en matière de gestion de la production d'eau permet de conclure que la productivité du puits B-306 ne pourra que s'améliorer;
  - que les dernières analyses et modélisations effectuées par Intragaz et Sproule démontrent que le Projet de Pointe-du-Lac est en mesure d'atteindre ses objectifs de performance avec les B-306 et B-297 seulement. Cependant, étant donné les coûts relativement faibles de raccorder le puits-B-57 et par mesure de conservatisme, il a été décidé d'inclure celui-ci dans le projet final tel que soumis pour approbation à la Régie;
  - que, par mesure de conservatisme, les gains de productivité qui résulteront du nettoyage éventuel des puits n'ont pas été pris en compte dans les analyses d'Intragaz et de Sproule;
  - que les conclusions de Sproule au moment du dépôt de la Demande d'Intragaz étaient à l'effet que : « ...*the final design of the Project carried minimal risk of not achieving the targeted performance levels* » et qu'elles sont toujours au même effet;
84. Dans ces circonstances, la conclusion de la Régie, aux paragraphes 57, 60 et 66 de la Décision, à l'effet que le risque de performance du Projet est un risque non négligeable n'est pas supportée par la preuve;
85. Au surplus, et compte tenu du coût pour Gaz Métro de s'approvisionner sur le marché secondaire afin de remplacer la capacité équivalente à celle du Projet de Pointe-du-Lac, la conclusion de la Régie sur l'impact défavorable que pourrait avoir la matérialisation du risque de performance sur la rentabilité du Projet pour la clientèle de Gaz Métro (par. 61 de la Décision) est dénuée de fondement;
86. Il en est de même de la conclusion de la Régie à l'effet que la rentabilité du Projet est faible et pourrait facilement être anéantie par la matérialisation du risque de performance (par. 66 de la Décision);

**IV. CONCLUSIONS**

Pour ces motifs, Intragaz demande ce qui suit à la Régie :

**ACCUEILLIR** la requête en révision d'Intragaz;

**RÉVISER** la décision D-2014-053 et **ACCORDER** à Intragaz l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasiner de Pointe-du-Lac selon les conditions décrites à la preuve déposée au soutien de sa demande.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 8 mai 2014

---

**MILLER THOMSON**, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la Demanderesse/ Requérente